

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2026-16. Les conditions particulières et les conditions générales constituent le contrat de prêt.

Références :

Numéro de client : 0044559

Numéro du contrat de prêt : MON555595EUR

Date d'émission des conditions particulières : 30 septembre 2026

Prêteur

LA BANQUE POSTALE

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur

VILLE DE TOURCOING

HOTEL DE VILLE
PLACE VICTOR HAZEBROUCK
59200 TOURCOING
SIREN n°215905993
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 6 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/12/2041
Objet du contrat de prêt : financer les investissements
Type de prêt : Prêt classique

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/12/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 6 000 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 05/10/2026 et le 25/11/2026 avec versement automatique le 25/11/2026
Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés T2/PARIS
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,38 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

IG DB

Echéances d'amortissement et d'intérêts

: périodicité trimestrielle

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts

: 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement

: constant

Remboursement anticipé

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement

: 0,15 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global

: 4,47 % l'an

soit un taux de période : 1,116 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire

numéro codique : 059047
SGC DE TOURCOING
PLACE DE LA RESISTANCE
BP 50566
59209 TOURCOING CEDEX

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	VILLE DE TOURCOING HOTEL DE VILLE PLACE VICTOR HAZEBROUCK 59200 TOURCOING
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la réalisation des conditions cumulatives suivantes, au plus tard le 18/11/2026 et en tout état de cause 5 jours ouvrés T2/PARIS avant tout versement des fonds :

- La réception par le prêteur d'une copie de la délibération, de la décision ou de l'arrêté préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur
- En cas de décision ou d'arrêté, la réception par le prêteur d'une copie de la délibération exécutoire de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières, autorisant le représentant légal à recourir à l'emprunt
- En cas de signature par une autre personne que le représentant légal, une copie exécutoire de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat du prêt et de la demande de versement
- La réception par le prêteur des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire et pris connaissance des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2026-16 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Tourcoing, le 14/10/2026

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



Nadame Le Maire
Doriane BÉWE

Pour le prêteur :

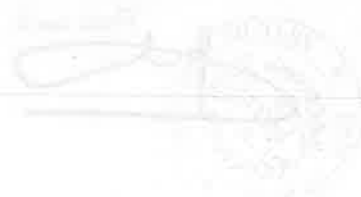
A Lyon, le 30 septembre 2026

Nom et qualité du signataire :

Isabelle GIRAUD

Analyste Opérations SPL

Isabella Giraud
Jill Giraud





CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE PRÊT DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2026-16



La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06.
Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645. IDU EMP FR231771_01UJPNIDU. Numéro ORIAS 07 023 424.

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	Page
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRÊT	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX ET INDEX	4
Article 5 : Taux et index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Échéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTÉRÊTS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	10
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'annexe verte ou de l'annexe sociale	10
Article 30 : Signature électronique	11
Article 31 : Cession et transfert	11
Article 32 : Compensation	11
Article 33 : Accords antérieurs	11
Article 34 : Droit applicable et attribution de juridiction	11
Article 35 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 36 : Secret professionnel	12
Article 37 : Imprévision	12
Article 38 : Caducité	12
Article 39 : Coûts additionnels	12
Article 40 : Réclamations	13
Article 41 : Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le financement du terrorisme	13
TITRE X : GLOSSAIRE	14

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (26) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (26) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (17). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (17), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (26), constituent l'encours en phase de mobilisation (8). L'encours en phase de mobilisation (8) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (21).

Une tranche (26) et l'encours en phase de mobilisation (8) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (3).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée ;
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement ;
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (8) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (17) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (8) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (17) au titre du contrat de prêt refinancé ;
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (8) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (11) T2 (25)/PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (8) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (17) et si 9 jours ouvrés (11) T2 (25)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (8) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (8) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS précédant si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un compte public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (18) ou une phase de mobilisation (17). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (18) ou pendant la phase de mobilisation (17). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (17), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (8), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (17) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (18), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (18). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (18) n'est pas un jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (17), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (17) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (13). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (17) n'est pas un jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (11) T2 (25)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX ET INDEX

Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (8) et à chaque tranche (26) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR ou EURIBOR définis ci-après.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (11) T2 (25) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

L'€STR appliqué sera celui publié le premier jour ouvré (11) T2 (25) suivant chaque jour de la période d'intérêts (15). L'€STR est déterminé de manière post-fixée (19).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux ou index issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux ou index.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris le cas échéant tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate), telle que déterminée sur la période des trente (30) derniers jours ouvrés (11) T2 (25) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Si l'€STR ou l'un des taux ou index de substitution ou de remplacement visés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0) et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran LSEG Workspace à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (20) ou post-fixée (19).

En cas de modification, indisponibilité ou disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de disparition définitive de l'EURIBOR et à défaut de taux de substitution recommandé par les autorités compétentes listées ci-dessus, le taux de remplacement de l'EURIBOR sera le taux fourni par Bloomberg Index Services Limited (ou un fournisseur lui ayant succédé) et publié sur la page Bloomberg correspondant à l'indicatif Bloomberg pour le taux de remplacement de l'EURIBOR pour la maturité de l'EURIBOR visée dans le contrat de prêt, accessible via la page Bloomberg <FBAK> <GO> (ou, si applicable, accessible via la page Bloomberg <HP> <GO>) ou toute autre source publique désignée par Bloomberg Index Services Limited ou tout fournisseur lui succédant.

Si l'EURIBOR ou l'un des taux ou index de substitution visés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0) et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (26) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (26), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (26) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (3) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (26), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (21).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (5) résiduelle de la tranche (26), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (5) résiduelle de la tranche (26), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (5) résiduelle de la tranche (26), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (26) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (26) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (11) T2 (25) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.
- le taux fixe déterminable lors de l'exercice de l'option ne dépasse pas le seuil de l'usure en vigueur à la date de son exercice.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (26) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (5) d'une tranche (26) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (21). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (5), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (3) pour une périodicité des échéances

d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (26) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (26) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Échéances constantes : la tranche (26) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (26) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTÉRÊTS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (6) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (26) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (6) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (5) d'une tranche (26).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (6), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (5) de la tranche (26).

Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (3) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (15) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (15) court à compter de la date du versement des

fonds ou de l'arbitrage automatique (3) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (15) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (15) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (15) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (15) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (8) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (15) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (15) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (8), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (22), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (8) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (26) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (26) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (26) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (6) inférieure à sa durée d'amortissement (5), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (6) sont celles définies pour la tranche (26) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (26) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (26) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR) (9) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (7) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (7) résiduelle de la tranche (26). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (6) est inférieure à la durée d'amortissement (5), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (6).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (26) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (5) résiduelle de la tranche (26), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (26) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (5) de cette tranche (26) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (26).

La durée de la tranche (26) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (3) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (26) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (6) inférieure à sa durée d'amortissement (5), la tranche (26) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (6) est mise en place par arbitrage automatique (3) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (17), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (26) mise en place au terme de la phase de mobilisation (17) est mise en place par arbitrage automatique (3).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (9)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (9)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (17) pour la période d'intérêts (15) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (17). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (17) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (18) lorsque le prêt comporte une plage de versement (18) ;
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (17) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (17) ;
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt ;
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable ;
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur ;
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts ;

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues ;

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt ;

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition ;

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi ;

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers ;

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières ;

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs ;

k) l'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur ;

l) il n'existe aucun événement significatif défavorable (10) ;

m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur ;

n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (26) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant

une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent ;

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires ;

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés ;

d) informer immédiatement le prêteur de la survenue ou de l'éventualité de tout événement significatif défavorable (10) ;

e) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'annexe verte (2) ou dans l'annexe sociale (1) aux conditions particulières, le cas échéant ;

f) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt ;

g) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ;

h) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt ;

b) en cas de non-respect comme en cas d'inexécution ou de violation par l'emprunteur ou un garant de l'un quelconque des engagements pris par lui aux termes des présentes ou des sûretés à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés (11) suivant la notification écrite qui lui aura été adressée, étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à un manquement à un engagement relatif aux sanctions (24), à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme ;

c) en cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites par l'emprunteur ou un garant à l'occasion du contrat de prêt ou des sûretés ou de documents ou renseignements ou justification fournis par lui, ou si l'une de ces déclarations cesse d'être exacte ou correcte, à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés (11) suivant la notification écrite qui lui aura été adressée, étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à l'inexactitude d'une déclaration relative aux sanctions (24), à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme ;

d) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt ;

e) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée ;

- f) la perte du statut public de l'emprunteur ;
- g) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place ;
- h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt) ;
- i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente ;
- j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt ;
- k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public) ;
- l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, tel que défini aux conditions particulières, ou la destruction dudit objet ;
- m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt ;
- n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt ;
- o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire ;
- p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente ;
- q) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité ;
- r) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi ;
- s) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières ;
- t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ;
- u) la survenue d'un événement significatif défavorable (10) ;
- v) la survenue ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral

- ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura le caractère d'un événement significatif défavorable (10) ;
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt ;
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ;
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi ;
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières ;
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office ;
- bb) s'il est ou devient illégal aux termes des dispositions légales applicables pour le prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat de prêt ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du contrat de prêt, ou si l'emprunteur devient une personne sanctionnée (16), le prêteur pourra, après mise en demeure préalable, refuser la mise à disposition des sommes non encore versées, et/ ou déclarer exigibles les sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (11) T2 (25)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (11) T2 (25)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (11) T2 (25)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (23), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (26) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (26), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ;
- . pour chaque tranche (26) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (26), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) ;
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur ;
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution ou de remplacement retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement,

l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'annexe verte ou de l'annexe sociale

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'annexe verte (2) ou de l'annexe sociale (1), l'emprunteur :

- remplit l'annexe verte (2) ou l'annexe sociale (1) ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'annexe verte (2) ou dans l'annexe sociale (1) ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'annexe verte (2) ou dans l'annexe sociale (1) ;
- autorise le prêteur, et éventuellement son établissement gestionnaire, à communiquer les caractéristiques environnementales ou sociales du/des financement(s) dans les rapports d'allocation environnemental ou social annuel afférents aux programmes d'émission d'obligations thématiques, les rapports extra-financiers et dans sa communication institutionnelle.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'annexe verte (2) ou l'annexe sociale (1) dûment complétée ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou « prêt social », autrement dit un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'annexe verte (2) ou de l'annexe sociale (1). Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'annexe verte (2) ou dans l'annexe sociale (1), l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » ou « social » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément :

- à informer le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'annexe verte (2) ou dans l'annexe sociale (1) ; et
- à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicables aux financements relevant de l'annexe verte (2) ou de l'annexe sociale (1) et au programme d'émission d'obligations thématiques du prêteur.

Article 30 : Signature électronique

Le prêteur peut proposer à l'emprunteur de signer le contrat de prêt par voie électronique.

Le dispositif de signature électronique (4) pourra être fourni soit par le prêteur directement, soit par un de ses prestataires.

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du code civil, le prêteur et l'emprunteur s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Ainsi, le prêteur et l'emprunteur conviennent expressément que le contrat de prêt signé électroniquement :

- a la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du code civil ;
- est admis à titre d'original et satisfait à l'exigence de pluralité d'originaux dans les conditions posées par l'article 1375 du code civil, à savoir que l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ;
- constitue la preuve de l'existence et du contenu du contrat de prêt, de l'identité de ses signataires et de leurs consentements respectifs aux droits et obligations qu'il contient.

En particulier, le prêteur et l'emprunteur conviennent que les enregistrements opérés dans le cadre du dispositif de signature électronique (4), tels que les informations et traces générées lors de la création des signatures électroniques qui attestent du bon déroulement des opérations de signature (dossier de preuves), font foi entre les parties quant aux données et éléments qu'ils contiennent.

Article 31 : Cession et transfert

31.1 Cession et transfert par l'emprunteur

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt. L'emprunteur devra transmettre au prêteur une demande de transfert, au plus tard trois mois avant l'événement susceptible d'entraîner la cession, le transfert ou la substitution de ses droits et obligations à un tiers, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires à l'examen de sa demande que le prêteur pourra lui demander. Le prêteur pourra accepter ou refuser la demande de transfert à sa seule discrétion.

31.2 Cession et transfert par le prêteur

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier et des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Une fois qu'il aura été notifié d'une telle cession, l'emprunteur devra adresser toutes notifications, demandes et réclamations aux coordonnées disponibles sur le site internet institutionnel de l'établissement gestionnaire du cessionnaire.

Article 32 : Compensation

L'emprunteur ne pourra en aucun cas compenser une quelconque somme qui lui serait due par le prêteur au titre du contrat de prêt ou à tout autre titre.

Article 33 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 34 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 35 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée d'un an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant ses nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo.exercicesdedroits@labanquepostale.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Article 36 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de

transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement, notamment dans le cadre de l'Eurosystème.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cédant à transmettre toute information utile concernant l'emprunteur ou concernant le contrat de prêt au cessionnaire afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 37 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 38 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 39 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en avisera aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur

présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;

▪ soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) jours ouvrés (11) à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur les rompus (23) supportés par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

Article 40 : Réclamations

L'emprunteur qui souhaite déposer une réclamation peut le faire en s'adressant à son service client ou son chargé d'affaires qui pourra lui expliquer les démarches liées à sa réclamation.

L'emprunteur peut aussi formaliser sa réclamation via le formulaire accessible sur le site institutionnel de La Banque Postale qu'il pourra éditer et transmettre à La Banque Postale par courrier ou par mail.

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais tel qu'indiqué sur son site internet à l'adresse suivante <https://www.labanquepostale.fr/acteurs-economiques/footer/reclamation-personnes-morales.html>.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après l'envoi de sa réclamation, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06 ou sur le site internet : mediateur.grounelaposte.com.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

Article 41 : Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le financement du terrorisme

41.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'emprunteur déclare que ni lui, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à sa connaissance, aucun de ses salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente, ou d'une manière susceptible de constituer un manquement à la probité (12).

L'emprunteur met en œuvre et maintient des procédures et politiques visant à prévenir toute violation des lois ou réglementations en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

41.2. Sanctions économiques internationales

L'emprunteur déclare que ni lui, ni aucun de ses dirigeants ou administrateurs, ni à sa connaissance, aucun de ses salariés ou agents, (i) n'est une personne, ou n'est détenue ou contrôlée par une personne, qui est une personne sanctionnée (16) ou (ii) n'est une personne située, constituée ou résidente d'un pays sanctionné (14), (iii) n'est une personne réalisant une activité ou une transaction faisant l'objet de sanctions (24), (iv) n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une personne qui est une personne sanctionnée (16) ou (v) ne s'est engagée dans une activité ou une transaction faisant l'objet d'une sanction (24), directement ou indirectement, avec, ou pour le bénéfice, d'une personne qui est une personne sanctionnée (16).

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les fonds issus du prêt (i) dans le but de financer toute activité, entreprise ou affaires de ou avec toute personne, ou dans tout pays ou territoire qui, au moment de la mise à disposition des fonds, serait une personne sanctionnée (16) ou un pays sanctionné (14) ; ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des sanctions (24) par une quelconque personne.

L'emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucune personne sanctionnée (16) n'ait aucun droit sur les fonds remboursés ou remis par l'emprunteur au prêteur en relation avec le contrat de prêt, et qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une personne sanctionnée (16) ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt.

L'emprunteur met en œuvre et maintient des procédures et politiques visant à prévenir toute violation des sanctions (24).

41.3. Lutte contre la corruption - Manquements à la probité

Un manquement à la probité (12) désigne les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité (12) dans les pays dans lesquels les parties exercent leurs activités.

Le prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux manquements à la probité (12) applicables.

L'emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des

procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir et détecter tout manquement à la probité (12) et toute violation de ces lois, réglementations et règles applicables.

L'emprunteur s'interdit de réaliser sur son compte, ou par l'intermédiaire du crédit mis à sa disposition par le prêteur, tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au regard des lois et réglementations en vigueur en France ou à l'étranger.

Ni l'emprunteur, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à la connaissance de l'emprunteur, aucun de ses salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre une quelconque loi ou réglementation en vigueur dans toute juridiction compétente, applicable en matière de manquements à la probité (12).

Le groupe La Banque Postale met à disposition de l'emprunteur sa politique en matière de lutte contre la corruption, accessible à l'adresse suivante : <https://www.labanquepostale.com/a-propos/risques-conformite/code-de-conduite.html>.

L'emprunteur s'engage à en prendre connaissance.

L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement, ou à première demande, La Banque Postale par écrit en cas de survenance d'un manquement à la probité (12) ou toute procédure officielle (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce manquement la concerne directement ou ses bénéficiaires effectifs, ses administrateurs, dirigeants, salariés.

Cette information pourra être communiquée par l'intermédiaire du dispositif d'alerte du groupe La Banque Postale, accessible à l'adresse <https://www.alerte-ethique.laposte.fr> ou tout autre canal prévu par la loi.

La Banque Postale pourra, à tout moment, de manière raisonnable, demander à l'emprunteur de lui communiquer, dans un délai raisonnable, tout document de nature à justifier du respect des obligations qui lui incombent conformément aux lois ou réglementations en matière de manquement à la probité (12) en vigueur qui lui sont applicables et de lui justifier, le cas échéant, qu'il a mis en place des mesures de remédiation.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Annexe sociale

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à l'une des catégories de projets ou dépenses d'investissement suivante : service d'incendie et de secours, action sanitaire, sociale et familiale, enseignement et formation professionnelle, sport, culture et vie associative, développement et cohésion territoriale.

(2) Annexe verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à l'une catégorie de projets ou dépenses d'investissement

suivante : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

(3) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(4) Dispositif de signature électronique

Désigne tout procédé technique utilisé par le prêteur pour identifier l'emprunteur et recueillir son consentement à la conclusion du contrat de prêt (ou tout autre document), en garantissant le lien entre l'identité de l'emprunteur et le contrat de prêt (ou tout autre document) qu'il va signer.

(5) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(6) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(7) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(8) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(9) EUR

Désigne l'Euro.

(10) Événement significatif défavorable

Désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité de l'emprunteur ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du contrat de prêt.

(11) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « T2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré T2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système T2.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier T2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(12) Manquement à la probité

Désigne les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ainsi que toute infraction assimilée réprimée par les législations applicables telles que la loi n°2016-1691 dite loi Sapin 2 et les dispositions pertinentes du Code pénal français.

(13) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(14) Pays sanctionné

Désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement pays ou territoire.

(15) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(16) Personne sanctionnée

Désigne une personne physique ou morale faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque sanction.

(17) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(18) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(19) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(20) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(21) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(22) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(23) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(24) Sanctions

Désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures restrictives similaires adoptées, appliquées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes ou toute autre autorité compétente de ces pays, organismes ou territoires en matière de sanction :

- les Nations-Unies ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- l'Union européenne (et tout État membre actuel ou futur) ;
- le Royaume Uni ;
- la France.

(25) T2

Désigne le système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel (anciennement TARGET) opéré par Eurosystem ou tout système lui succédant.

(26) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.